

Lyon, le 7 février 2022

Réf. : CODEP-LYO-2022-005018

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Centrale nucléaire du Tricastin (INB n^{os} 87 et 88)
Inspection réactive n° INSSN-LYO-2021-0969 du 21 décembre 2021
Thème : « Inspection à la suite d'un événement »

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n°2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, dans sa version consolidée au 22 décembre 2016

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence, une inspection réactive a eu lieu le 21 décembre 2021 sur la centrale nucléaire du Tricastin.

Cette inspection faisait suite à l'événement significatif pour l'environnement déclaré à l'ASN le 15 décembre 2021, relatif à la mise en évidence de la présence de tritium dans l'un des piézomètres de surveillance des eaux souterraines à l'intérieur de l'enceinte géotechnique du site.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 décembre 2021 a été menée par les inspecteurs de l'ASN à la suite de la déclaration par EDF, le 15 décembre 2021, d'un événement significatif relatif à la mise en évidence de la présence anormale de tritium identifiée dans un piézomètre implanté dans le périmètre des installations nucléaires de base du site. Cette pollution a été relevée le 11 décembre 2021 sur l'un des piézomètres qui participe à la surveillance des eaux souterraines l'intérieur de l'enceinte géotechnique du site. Après avoir procédé à des essais d'étanchéité des canalisations d'effluents radioactifs qui circulent au-dessus de la zone concernée, EDF a attribué cette présence de tritium à un événement d'exploitation de débordement d'un réservoir d'entreposage des effluents avant rejet (système KER) vers un puisard de collecte, survenu le 25 novembre 2021. Ce puisard a dépassé son niveau maximum de remplissage et une partie des effluents a été recueillie dans un caniveau de récupération extérieur depuis lequel une partie des effluents a pu s'infiltrer dans le sol, entre le 25 novembre et le 11 décembre 2021.

L'examen des inspecteurs a porté, d'une part, sur les causes présumées de cet événement et d'autre part sur les premières dispositions prises par EDF en vue d'en limiter les conséquences. Leurs interlocuteurs leur ont

communiqué l'ensemble des éléments de réponse à leurs questions. Une visite de terrain dans la zone concernée et à l'intérieur du puisard a été réalisée.

Si l'analyse complète des causes de cet événement significatif doit encore être réalisée par EDF dans le cadre des dispositions de l'article 2.6.5 de l'arrêté [2], il ressort de cette inspection les premiers éléments suivants :

- l'événement trouve son origine dans une surveillance insuffisante des activités de transfert d'effluents vers le réservoir OKER 05BA, réalisées le 25 novembre 2021, et dans un pilotage de ces réservoirs sur la seule base d'une mesure de niveau,
- des dysfonctionnements des capteurs de niveaux haut et très haut du réservoir KER 05BA n'ont pas permis une réaction anticipée des opérateurs, alors même que le débordement nécessitait que des agents de terrain se rendent en local pour modifier les lignages des circuits,
- le lignage du puisard KER, repéré HX 102 PS, vers le réservoir KER 05 BA en cours de remplissage a conduit à renvoyer les effluents vers le réservoir KER 05 BA en cours de débordement, rendant inefficace le dispositif de vidange du puisard et conduisant au dépassement de son niveau de dimensionnement,
- les investigations conduites après l'événement du 25 novembre 2021 n'ont pas permis d'identifier qu'environ 2 m³ d'effluents s'étaient écoulés vers les caniveaux extérieurs, par un défaut d'étanchéité de la paroi du puisard,
- les actions de contrôle et de maintenance des capteurs de niveaux et du puisard concerné par l'événement n'ont pas permis d'identifier les risques liés aux défauts de ces équipements et notamment de prévenir le transfert d'effluents vers les caniveaux de collecte, alors même que ces dysfonctionnement avaient été identifiés depuis plusieurs années,
- le dimensionnement du puisard KER, repéré HX 102 PS, n'a pas pu être justifié et demande à être réexaminé dans le contexte de ses différentes fonctions de collecte.

L'ASN considère donc que cet événement trouve son origine dans un mode d'exploitation dégradé des transferts d'effluents vers les réservoirs KER. EDF doit donc tirer tous les enseignements de cet événement au travers de l'analyse approfondie de cet événement et de la mise en place d'actions correctives pour prévenir son renouvellement. Les inspecteurs ont en particulier noté qu'EDF avait prévu de réaliser une revue de conception et d'exploitation du système KER, ce qui s'avère approprié aux dysfonctionnements relevés.

En l'attente, les inspecteurs ont demandé dès la synthèse de l'inspection à ce que des dispositions compensatoires pour limiter les risques d'un nouveau débordement soit immédiatement mises en place, par la revue à la baisse du volume de remplissage des réservoirs KER. Cette mesure a été mise en place dans les heures qui ont suivi l'inspection.

EDF devra également maintenir une surveillance renforcée de la nappe souterraine pour surveiller cette pollution afin de vérifier notamment qu'elle reste limitée à l'intérieur de l'enceinte et transmettre à l'ASN les résultats de cette surveillance renforcée.

CONTEXTE DE L'INSPECTION

Les rejets des effluents liquides dans l'environnement de la centrale nucléaire du Tricastin sont encadrés par les décisions de l'ASN suivantes : la décision n° 2008-DC-0101 du 13 mai 2008 qui fixe les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux et la décision n° 2008-DC-0102 qui fixe les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux. Cette dernière décision a été homologuée par les ministres chargés de la sûreté nucléaire par l'arrêté du 8 juillet 2008 publié au Journal officiel le 2 août 2008.

La décision n° 2008-DC-0101 prévoit notamment que les effluents radioactifs liquides ne peuvent être rejetés que par les voies prévues à cet effet permettant le respect des dispositions fixées par ces deux décisions dont le traitement si nécessaire, l'entreposage dans des réservoirs et les contrôles. Parmi les réservoirs de stockage

des effluents avant rejet figurent les réservoirs KER, au nombre de six, identifiés KER 01 BA à KER 06BA. Ces réservoirs sont regroupés géographiquement sur le site et disposent d'un puisard (puisard KER) ayant pour rôle de récupérer les effluents en cas de débordement. Par ailleurs, en cas de pluie, une partie des eaux pluviales susceptibles de s'écouler dans les caniveaux extérieurs de récupération, où circulent les tuyauteries d'effluents sont orientés vers ce puisard, via l'ouverture d'une vanne dédiée. Au moyen d'une pompe de relevage, située au fond du puisard, les eaux pluviales ainsi collectées sont ensuite envoyées dans l'un des réservoirs KER. Le puisard est équipé de deux pompes de relevage, l'une permettant de palier le dysfonctionnement ou l'indisponibilité de l'autre.

Le 25 novembre 2021, l'exploitant procédait à un transfert d'effluents radioactifs vers le réservoir 0KER 05BA. Ce réservoir ne disposait pas d'un volume libre suffisant pour contenir l'ensemble des effluents envoyés et a débordé, via son trop-plein, vers un puisard de récupération. L'exploitant a été alerté du débordement par les alarmes surveillant ce puisard et a commencé à diriger les effluents vers un autre réservoir, ce qui a nécessité d'envoyer des agents sur place pour manœuvrer des vannes. Le temps que les agents terminent ces manœuvres, le puisard de récupération s'est rempli au-delà de sa capacité d'usage sans qu'aucune anomalie ne soit détectée. Le puisard est revenu à son niveau normal après environ deux heures.

Le 8 décembre 2021, après de fortes pluies, l'exploitant a réalisé la vidange des caniveaux en renvoyant alors les effluents vers le puisard de récupération.

Le 11 décembre 2021, une élévation de la concentration en tritium dans les eaux du piézomètre de surveillance 0SEZ042PZ, situé à proximité de la zone concernée, a été mise en évidence. EDF a immédiatement informé l'ASN et a engagé des investigations sur l'origine de cette élévation. Les premières investigations ont consisté à vérifier l'étanchéité des canalisations de transfert d'effluents présentes dans les galeries de la zone concernée ainsi que la ligne de récupération des eaux pluviales des galeries aboutissant dans le puisard KER. Ces investigations n'ont pas mis en évidence d'anomalie. L'exploitant a finalement procédé à un essai hydraulique du puisard et a identifié un écoulement d'eau issue de la paroi du puisard vers les galeries extérieures, au niveau d'une traversée de tuyauterie située en partie haute du puisard, au-delà de son niveau d'usage dont le calfeutrement d'étanchéité était dégradé.

Ce n'est que le 15 décembre 2021 que l'événement a pu être caractérisé et que le lien avec les alarmes apparues en salle de commande le 25 novembre 2021 a été établi.

Les essais réalisés par EDF à la lumière de la durée du débordement du 25 novembre 2021 ont montré qu'environ 2 m³ d'effluents se sont alors écoulés vers des caniveaux de récupération des eaux pluviales qui ne sont pas conçus pour être étanches. Par la suite, 1,1 m³ d'effluents radioactifs ont été pompés dans les caniveaux, le 11 décembre 2021. Ainsi, EDF estime qu'environ 900 l d'effluents d'une activité d'environ 600 000 Bq/l en tritium se sont infiltrés dans le sol entre le 25 novembre et le 8 décembre 2021, provoquant une activité radiologique anormale, le 11 décembre 2021, sur le plus proche des puits de surveillance des eaux souterraines du site.

La valeur maximale, mesurée le 12 décembre, a été de 28 900 Bq/l de tritium en baisse constante depuis. Aucune contamination de la nappe phréatique à l'extérieur du site n'a été mise en évidence à ce jour. La surveillance des autres piézomètres à l'intérieur du site permettra de surveiller l'expansion de la contamination au sein de la nappe interne délimitée par une enceinte géotechnique. Cette nappe étant pompée et rabattue, le tritium sera progressivement collecté, mesuré et rejeté dans le canal de Donzère, qui constituait son exutoire initial. Néanmoins, cet événement constitue une pollution des sols et un contournement des voies normales de rejets.



A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Le niveau du réservoir 0KER 05BA qui était en cours de remplissage le 25 novembre 2021 est surveillé par une mesure de niveau réalisée par un transmetteur de pression différentielle. Ce réservoir est également muni d'une alarme de niveau haut identifiée 0KER 902AA, élaborée par le capteur 0KER 209 SN, et d'une alarme de niveau très haut identifiée 0KER 903AA, élaborée par le capteur 0KER 210 SN. Cette dernière alarme est une

alarme regroupée qui est également déclenchée par les capteurs de niveau haut et très haut des capteurs de niveau du puisard de collecte KER.

Les inspecteurs ont examiné la gestion des alarmes en salle de commande en lien avec cet événement, apparues le 25 novembre 2021. Les enregistrements montrent que l'alarme OKER 903AA est apparue vers 8:49, mettant en évidence un débordement du réservoir OKER 005BA. En effet, les deux pompes de reprise des effluents dans le puisard de collecte KER, se sont automatiquement mises en service. Toutefois, le lignage d'exploitation du système de reprise des effluents de ce puisard vers la bêche KER en cours de remplissage a conduit à renvoyer les effluents vers le réservoir OKER 05BA, et le puisard a continué à se remplir, jusqu'à ce que les agents de terrain envoyés sur place modifient le lignage pour procéder au remplissage d'une autre bêche. L'alarme de niveau très haut du puisard KER a disparu à 10:21.

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur l'absence d'apparition de l'alarme KER 902AA qui aurait dû signaler un niveau haut du réservoir OKER 05BA. Vos représentants ont indiqué que ce dysfonctionnement était en cours d'analyse. Les inspecteurs ont alors demandé à consulter les résultats des derniers essais périodiques des capteurs KER 209SN et KER 210MN. Ces capteurs sont testés tous les cinq ans. Le dernier essai réalisé sur les capteurs KER 209MN et KER 210MN a eu lieu en 2019. Les inspecteurs en ont consulté les conclusions. Cet essai avait mis en évidence :

- l'apparition prématurée de l'alarme de niveau haut à 465 m³ au lieu des 500 m³ prévus,
- l'absence d'apparition de l'alarme associée au capteur KER210MN qui a donné lieu à une demande de travaux (DT 00786250), non traitée au jour de l'inspection.

La DT 00786250 mentionne explicitement un « *risque de débordement de la bêche si non apparition de l'alarme NTH !* ». Pourtant, cette DT a été classé en priorité 3 et n'était pas traitée au jour de l'inspection. Aucun PA CSTA (plan d'action constat) n'a été ouvert alors que ces matériels sont *a priori* des EIP (élément important pour la protection) puisqu'ils contribuent à la prévention de pollutions.

Je vous rappelle les dispositions de la décision de l'ASN [3] : « Art. 4.3.4. - I. - Les contrôles, les essais périodiques et la maintenance des éléments importants pour la protection visent à garantir au minimum :

- le bon état et l'étanchéité des canalisations ou tuyauteries, des rétentions, des réservoirs et capacités ;
- le bon fonctionnement, le contrôle périodique et l'étalonnage des appareils de mesure et des alarmes équipant ou associées à ces équipements importants pour la protection ;
- le bon fonctionnement des vannes, clapets et systèmes d'obturation ;
- le bon fonctionnement des dispositifs de mesure de niveau dans les réservoirs et capacités, les détecteurs de présence dans les rétentions et les reports d'information associés pour prévenir les débordements. »

En outre, les inspecteurs ont consulté le bilan de la fonction effluent pour l'année 2020, rédigée en 2021. Ce bilan faisait état d'anomalies sur 6 des 12 stats de niveau des réservoirs KER 01BA à KER 06BA. Ce bilan identifiait le risque de débordements des réservoirs. En outre, il indiquait que le capteur KER 210MN était inhibé par la modification temporaire de l'installation (MTI) 153 KER, au motif que les défauts de réglages de ces capteurs perturbaient l'exploitation de ces réservoirs. La DT susmentionnée n'avait pourtant pas identifié cette MTI.

Malgré ces dysfonctionnements, l'exploitation des réservoirs a été poursuivie sans dispositions compensatoires. **En synthèse de l'inspection, les inspecteurs vous ont demandé de restreindre le volume d'utilisation de ces réservoirs et vous l'avez limité à 450 m³ depuis.**

Demande A1 : Je vous demande d'analyser les dysfonctionnements de la surveillance des transferts d'effluents vers les réservoirs KER à l'origine de cet événement. Vous en analyserez de façon détaillée les causes organisationnelles, techniques et humaines, notamment pour ce qui concerne les activités de transfert d'effluents vers les réservoirs KER (estimation des volumes transférés par rapport aux volumes disponibles, surveillance du niveau du réservoir en remplissage,...).

Demande A2 : Je vous demande d'analyser l'origine des dysfonctionnements constatés sur les capteurs de niveau haut et très haut des six réservoirs KER et de remettre en état ces capteurs, dans les meilleurs

délais. En l'attente, je vous demande de maintenir, par toutes les dispositions appropriées, la limitation du niveau maximal de remplissage de ces réservoirs pour prévenir tout nouvel événement de débordement.

Demande A3 : Je vous demande de renforcer la priorisation et le traitement des DT impactant de façon explicite la disponibilité d'équipements prévus pour prévenir les débordements de cuves d'effluents. Je vous demande également de renforcer votre analyse des bilans de fonction pour identifier les écarts qu'ils mettent en évidence et qui relèvent d'écarts de conformité ou d'écarts à des dispositions réglementaires. Vous mettrez en place des dispositions d'organisation pour que ces bilans soient analysés et traités au bon niveau et fassent l'objet d'une priorisation au bon niveau.

D'autre part, les inspecteurs ont consulté les plans et lignages de circuits associés au puisard KER repéré HX 102 PS qui collecte les effluents susceptibles de provenir du réseau et du réservoir KER en remplissage. Ce puisard est muni de deux pompes de reprise des effluents. Les pratiques d'exploitation en vigueur sur le site conduisent à ligner ce puisard sur le réservoir en remplissage. Ainsi, en cas de débordement, les effluents collectés sont renvoyés vers le réservoir en train de déborder. Ces modalités d'exploitation ne permettent donc pas de respecter l'article 4.3.1. de la décision de l'ASN [3] susmentionnée, relatif à la disponibilité des volumes de rétention.

Demande A4 : Je vous demande de modifier les modalités d'exploitation du puisard KER, repéré HX 102 PS, pour que les effluents repris par les pompes de ce puisard soient orientés vers un réservoir KER disposant d'un volume libre suffisant pour assurer la fonction de rétention.

Vos représentants ont indiqué que le volume requis du puisard KER susmentionné était d'environ 2 m³, ce qui représente une hauteur d'environ 30 cm d'effluents dans ce puisard. La démonstration de ce volume n'a toutefois pas pu être apportée au cours de l'inspection.

Les échanges au cours de l'inspection ont montré que, le 25 novembre 2021, le puisard a été rempli au-delà, jusqu'à une traversée de canalisation qui s'est avérée inétanche, conduisant au passage des effluents en dehors du puisard, vers des caniveaux extérieurs au bâtiment.

Les inspecteurs ont pu constater que le puisard avait bien fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre du programme de maintenance du génie-civil. Ce contrôle consiste en un examen visuel de l'état du revêtement du puisard qui avait bien été réalisé dans les délais requis, en avril 2019. Ce contrôle a été réalisé sur toute la hauteur du puisard. Il n'a toutefois pas permis d'identifier l'inétanchéité entre la partie haute du puisard et la traversée de canalisation par où les effluents ont rejoint les caniveaux de récupération extérieurs, le 25 novembre 2021.

Demande A5 : Je vous demande de diagnostiquer l'origine de la fuite des effluents entre le puisard de récupération et les caniveaux. Vous veillerez à la remise en état de ce puisard dans les meilleurs délais.

Demande A6 : Je vous demande de réinterroger le volume requis pour le puisard et de mettre en place les dispositions appropriées pour garantir la disponibilité de ce volume et son étanchéité.

Demande A7 : Je vous demande de réinterroger vos méthodes de diagnostic de l'étanchéité des puisards du type du puisard HX 102 PS, à la lumière de cet événement, particulièrement lorsque des traversées de canalisations sont présentes dans leurs parois. Je considère qu'un test hydraulique serait de nature à garantir une vérification fiable.

Au cours de l'inspection, vos représentants ont indiqué que vous aviez décidé de conduire une revue technique de conception et d'exploitation de la fonction de collecte des effluents vers les réservoirs KER.

Les inspecteurs ont relevé que les matériels associés à la fonction effluents, notamment sur le système KER ne sont pas classés en tant qu'élément important pour la protection¹ (EIP), tels que définis à l'article 1.3 de l'arrêté cité en référence [2].

Or, l'événement de décembre 2021 met en évidence que le dysfonctionnement de ces matériels combiné à un chemin de fuite sur une rétention classée « ultime » et son réseau connecté conduit *de facto* à une pollution radioactive de la nappe souterraine de la centrale.

Demande A8 : Je vous demande de prendre en compte, pour cette revue, les éléments objets des demandes susmentionnées et les exigences de la décision de l'ASN n°2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 dans sa version consolidée au 22 décembre 2016. Vous veillerez à ce que cette revue prenne en compte les aspects relatifs à la conception mais également ceux relatifs aux modalités d'exploitation du système KER. Vous me transmettez le périmètre de cette revue sous deux mois ainsi que les échéances associées.

Demande A9 : Dans le cadre de la revue susmentionnée, je vous demande de revoir le classement de l'ensemble des matériels de la ligne de relevage du puisard KER au titre de l'arrêté [2].

Demande A10 : Je vous demande de m'informer, à l'issue de cette revue, de ses conclusions, des actions que vous mettrez en place pour prévenir de nouveaux événements, ainsi que du planning des travaux qui en découleront.

Au cours de l'inspection du 21 décembre 2021, les inspecteurs ont consulté les relevés de la surveillance quotidienne du piézomètre OSEZ 042PZ, situé à proximité du puisard et des caniveaux concernés par l'événement. Ces relevés font apparaître une élévation de l'activité de l'eau prélevée dans ce piézomètre, à partir du 11 décembre 2021 pour atteindre un pic de 28 900 Bq/l le 12 décembre 2021. Au jour de l'inspection (21 décembre 2021), les valeurs relevées étaient de l'ordre de 5 000 Bq/l.

Demande A11 : Je vous demande de poursuivre la surveillance renforcée du piézomètre OSEZ042PZ et de m'alerter sans délai de toute nouvelle augmentation de la concentration de ce piézomètre en tritium. Je vous demande par ailleurs de maintenir le plan de surveillance renforcé des autres piézomètres de surveillance des eaux souterraines du site et de continuer à me transmettre ses résultats de façon hebdomadaire.

Les investigations que vous avez menées vous conduisent à estimer le volume d'effluents infiltré dans le sol à 900 l. Si le tritium a rapidement migré vers les eaux souterraines, il est vraisemblable que les autres substances présentes dans les effluents ont pollué le sol des caniveaux où ils ont séjourné entre le 25 novembre et le 12 décembre 2021.

Demande A12 : Je vous demande d'assainir les caniveaux concernés et d'évacuer les déchets ainsi générés vers les filières appropriées. Toute impossibilité devra être dûment étayée par une étude technico-économique.

Au cours de leur visite de terrain, les inspecteurs ont constaté qu'une tuyauterie PVC de descente d'eau pluviale acheminant les eaux de pluie, susceptibles d'être polluées par lessivage, vers le caniveau circulant autour des réservoirs KER, était cassée, conduisant au risque de dispersion des eaux en dehors du caniveau de récupération.

Demande A13 : Je vous demande de procéder à la réparation de la descente d'eau pluviale qui achemine ces eaux depuis le toit des réservoirs KER vers le caniveau de collecte.



¹ Un élément important pour la protection est défini par l'arrêté cité en référence [2] comme suit : « élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement, système (programmé ou non), matériel, composant ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.593-7 du code de l'environnement ou contrôlant que cette fonction est assurée ».

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Recherche de situations antérieures similaires

L'inspection a mis en évidence que les alarmes KER 902 AA et KER 903 AA étaient défiabilisées. L'occurrence de situations similaires, sans atteinte des eaux souterraines du site, est à vérifier.

Demande B1 : Je vous demande de recenser les apparitions de l'alarme KER 903 AA survenues depuis 2019, afin de vérifier si d'autres situations équivalentes ont pu se produire par le passé. Vous analyserez notamment si un lien temporel peut être établi entre l'apparition de cette alarme et les fluctuations de la concentration de tritium mesurée par le piézomètre 42 PZ. Vous me ferez part des éventuelles situations constatées et procéderez à leur caractérisation en tant qu'événement significatif.

Au cours de l'inspection, vos représentants ont indiqué préparer la mise en place d'un pompage de récupération et de rabattement, directement dans le piézomètre 0SEZ042PZ. Ils ignoraient toutefois si ce pompage permettrait de récupérer efficacement une partie des effluents.

Demande B2 : Je vous demande de m'informer régulièrement sur le fonctionnement de ce pompage. Vous me transmettez notamment une estimation du volume et de l'activité des effluents ainsi récupérés.

☞

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon

Signé par

Nour KHATER